REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

Eintesfation of un AMR saws base begale schar d'requerante

JUGEMENT CIVIL

N°596/17 DU 13/12/2017

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU TREIZE DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en son audience publique ordinaire du 13 décembre 2017 deux mille dix sept, tenue pour les affaires civiles par Messieurs IBRAHIM ALZOUMA, juge au Tribunal, Président, ISSAKA MAHAMADOU et KOLO MAMADOU BOUKAR, également juges au tribunal, Membres, assistés de Maitre NAFISSA TAHIROU, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### Entre:

ATLANTIQUE TELECOM NIGER (MOOV) S.A : société anonyme, dont le siégé social est à Niamey, 720 Boulevard du 15 Avril, BP / 13.379, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Abdellah El Aider, assisté de Maitre Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la cour ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART :

Et

ETAT DU NIGER: Direction du contentieux de l'Etat, dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté du cabinet d'Avocats ZADA;

LA DIRECTION GENERAL DES IMPOTS: dont le siège est situé à Niamey, prise en la personne de Monsieur le Directeur Général des impôts;

DEFENDEURS D'AUTRE PART

#### l. Exposé du litige

Courant année 2016, le centre de recettes du département d'Arlit émettait à la Société Atlantique Telecom Niger (MOOV) S.A les avis n°30, 31, 32 et 33 de mise en recouvrement de la taxe immobilière au titre de l'année 2016 respectivement de 107.708.161 francs, 338.058.592 francs, 153.130.863

I A D. K.

1

francs et 338.517. 507 francs. Un autre avis n°97 de mise de recouvrement de la taxe professionnelle au titre de l'année 2016 lui était aussi émis.

Atlantique Telecom Niger (MOOV), après avoir réglé les divers impôts qui lui étaient exigibles faite le 30 décembre 2015, présentait par lettre n°030/DAF/DG du 03 mai 2016, des réclamations à la Direction Régionale des Impôts d'Agadez.

Le 11 décembre 2016, le centre de recette des impôts d'Arlit adressait à Atlantique Telecom Niger une mise en demeure pour le paiement de la somme de 13.570.343 francs représentant les montants des droits de la taxe immobilière et de la taxe professionnelle au titre de l'année 2016.

Suivant lettre n°0140/DJR/DAF/DG du 02 décembre 2016, Atlantique Telecom Niger saisissait la Direction Générale des Impôts relativement à la réclamation qu'elle a présentée.

Par acte d'huissier en date du 04/05/2017, Atlantique Telecom Niger, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Abdellah El Aider, assisté de Maitre Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la cour a assigné l'Etat du Niger et la Direction Générale des Impôts afin de déclarer nuls les avis de recouvrement n°30, 31, 32, 33 sur la taxe immobilière et n°97 sur la taxe professionnelle; et ordonner la reprise du calcul des impôts sur la base de la déclaration du 15 décembre 2015.

A l'appui de ses demandes, Atlantique Telecom Niger soutient que l'administration fiscale a arbitrairement choisi des bases d'imposition pour établir lesdits avis dès lors qu'ils ne sont ceux contenus dans sa déclaration de ses immeubles. Il ajoute en outre que les règles d'évaluation et le mode de calcul retenus par l'administration fiscale sont erronés du moment où ils violent les dispositions des articles 164, 165 et 168 du code général des impôts. Elle explique que de tous les sites dont elle dispose, dans le département d'Arlit seul un est sa propriété, les autres sont en location ou en colocation avec un autre opérateur de téléphonie mobile. Elle précise que si l'administration a fait recours à la méthode d'évaluation par comparaison avec des immeubles analogues appartenant à des opérateurs exerçant dans le secteur de la téléphonie mobile, elle devait choisir comme base de comparaison des éléments intrinsèquement similaires. Or, elle relève que ses matériels se trouvant dans le département d'Arlit et ceux des autres opérateurs n'ont pas la même provenance, n'ont pas les mêmes prix et n'ont pas les mêmes caractéristiques sur le plan économique Elle fait valoir que pour qu'une telle comparaison s'effectue avec elle et les compagnies telles Airtel Niger et

ON MARKET

2

Orange Niger, l'administration fiscale était ténue d'apporter la preuve de la similarité sur les caractéristiques de leurs équipements.

L'Etat du Niger conclut au mal fondé des demandes d'Atlantique Telecom Niger (MOOV). Elle relève d'abord qu'en la forme, l'assignation qui lui a été délaissée est nulle parce que servie au Secrétariat Général du Gouvernement alors même que depuis la création de l'agence judiciaire de l'Etat, c'est cet organe qui gère le contentieux de l'Etat. Il souligne, ensuite et au fond, que s'agissant des choix de la base d'imposition, l'administration n'est pas tenue par la déclaration d'immeuble faite par Atlantique Telecom Niger surtout lorsque les éléments contenus sont inexacts. Il indique que la méthode d'évaluation par comparaison appliquée par l'administration fiscale est conforme aux prescriptions du code général des impôts; c'est pourquoi il conclut à la confirmation des impositions faites mais également d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

Dans ses conclusions responsives du 07/08/2017, Atlantique Telecom Niger répliquait, sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par l'Etat du Niger, en faisant constater qu'à la date où elle a servi ledit acte, l'agence judiciaire de l'Etat n'avait pas été installée du moment où son directeur a été nommé le 24 Mai 2017. Elle maintenait quant au fond ses demandes initiales.

#### II. Discussion:

### En la forme :

Attendu que les parties ont conclu par l'organe de leurs avocats respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

## Sur le jugement avant dire droit

Attendu que l'article 190 du code de procédure civile dispose : « les faits dont dépend la solution peuvent, en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office, être objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la Société Atlantique Telecom Niger conteste les impositions portant sur la taxe immobilière et la taxe professionnelle qui lui ont été adressées par la Direction Régionale des Impôts d'Agadez, parce qu'elle estime que les éléments retenus ne sont ceux contenus dans sa déclaration; que pour ce faire elle a

3

saisi successivement la dite Direction et la Direction Générale des Impôts des lettres de réclamation pour lesquelles aucune réponse n'a été apportée;

Attendu que pour la solution du litige qui est soumis à cette juridiction, il conviendra d'examiner nécessairement les éléments ayant servi des bases d'imposition pour l'établissement des avis de n°30, 31, 32 et 33 de mise en recouvrement de la taxe immobilière au titre de l'année 2016 ainsi que l'avis n°97 de mise en recouvrement de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2016; que c'est pourquoi, il y a lieu d'ordonner à la Direction Générale des Impôts la productions desdits documents et dire qu'elle dispose d'un délai de deux (02) mois afin d'y procéder.

Attendu enfin que l'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens.

#### Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit, en matière administrative et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Ordonne à la Direction Générale des impôts, la production des éléments ayant servi de bases d'imposition, pour l'établissement des avis n° 30, 31, 32 et 33 de mise en recouvrement de la taxe immobilière au titre de l'année 2016 et des avis de mise en recouvrement de la taxe professionnelles au titre de l'exercice 2016 ;
- Dit que l'administration dispose d'un délai de deux mois pour y procéder;
- Reserve les dépens ;

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 02/03/2018

LE GREFFIER EN CHÉP